

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **22**
Votants : **26**

Le 11 mars 2021, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/03/2021

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, HERNANDEZ Jacky, LAURENT Christophe, SOUCHET Christine, STURLESE Patrick, GAUMOND Charlotte, LALLERON Christian, PERRIN Gilles, POTONNIER Gérard, VIET Dany, VARLET Marie-Claire, LE TOUX Philippe, GUERIN Laurence, LUCAS-RIFFAUD Valérie, FATMI Sandrine, TOURETTE Sandrine, DAVEAU Colette, MESPOULEDE Bruno, FRIAUD Stéphane, POULIQUEN Léa, DOLLO Christèle, GOURDON Guillaume.

EXCUSÉS :

Mme GUIBERTEAU Elisabeth représentée par M. STURLESE Patrick
Mme QUARTIER Jacques représenté par M. LAURENT Michel
Mme BAUSSIER Christel représentée par Mme GAUMOND Charlotte
M. HAHUSSEAU Yves-Marie représenté par Mme DAVEAU Colette

ABSENTS :

Mme LODI Valérie

M. LAURENT Christophe a été désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 18 février 2021 est approuvé à l'unanimité

Débat d'orientations budgétaires

Madame DAVEAU Colette demande que soit ajoutée l'intervention de Monsieur HAHUSSEAU Yves-Marie concernant les travaux de Voirie 2020 : la surélévation du carrefour rue de la poste/avenue de Sologne qui avait été évoquée n'a pas été réalisée.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait d'une petite incompréhension avec le maître d'œuvre qui a chiffré la surélévation de ce carrefour (qui avait seulement été évoquée) en lieu et place de la 2^{ème} poutre de rive de la rue des Galaris.

Madame DAVEAU Colette demande que soit ajoutée son intervention concernant l'opportunité de se renseigner sur la possibilité d'acheter une boutique située place de la halle et appartenant à la société IMOTER

Monsieur le Maire répond qu'il va se renseigner et fournir ces informations au prochain conseil.

Divers / crise sanitaire

Madame VARLET Marie-Claire précise que sa demande de bilan de la crise sanitaire concerne également la nature des dépenses.

Les procès-verbaux sont consultables sur demande

POINT 1 - CONVENTION ELECTRICITE 3 AVEC L'UGAP AYANT POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION D'UN (DE) MARCHE(S) DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES PASSE(S) SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UGAP

A ce jour, la commune de Saint-Laurent-Nouan n'a pas passé de marché public pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2021, il est obligatoire que la fourniture d'électricité pour les collectivités fasse l'objet d'une mise en concurrence et donc d'un marché public.

L'UGAP est une centrale d'achat à laquelle les collectivités peuvent adhérer pour divers besoins.

Afin de permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations légales et réglementaires, l'UGAP propose notamment à ces dernières d'adhérer à des groupements de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) a mis en œuvre en 2015 un dispositif d'achat groupé d'électricité dénommé Electricité 1.

Ce dispositif avait été renouvelé une première fois en 2018, sous le nom de Electricité 2.

Fort de son expérience, l'UGAP propose un nouveau dispositif dénommé Electricité 3, en renouvellement/continuité du dispositif Electricité 2 en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procèdera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) débiteront à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024. La commune serait alors en charge de la notification du(es) marché(s) conclu(s) et de l'établissement et de la mise en œuvre des actes d'exécution qui lui sont propres.

Toute la phase de mise en concurrence est gérée par l'UGAP.

Compte tenu des contraintes de calendrier et de la complexité du sujet (expertise dans le domaine de l'énergie) il apparaît opportun d'adhérer à ce dispositif.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention Electricité 3 avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP
- L'autoriser à signer la convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité (24 POUR 2 ABSTENTIONS),

ACCEPTE les termes de la convention Electricité 3 avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 2 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

A ce jour la collectivité n'a pas de délibération de principe concernant la redevance due par les opérateurs de télécommunications.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Monsieur le Maire propose :

- d'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30 € par kilomètre et par artère* en souterrain (41,26 euros en 2021) ;
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien (55,02 euros en 2021) ;
 - 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (27,51 euros en 2021).
- De réviser les redevances au 1er janvier de chaque année conformément à l'article R.20-53, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.*

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre en place la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

DÉCIDE d'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère* en souterrain (41,26 euros en 2021) ;
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien (55,02 euros en 2021) ;
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (27,51 euros en 2021).

DÉCIDE réviser les redevances au 1er janvier de chaque année conformément à l'article R.20-53, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° A-2020-12-089 du 17/12/2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

Par courrier arrivé le 22/02/2021, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher demande que soit revu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil Municipal en ce sens qu'il indique que :

« ...

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

... »

Il demande de supprimer ce paragraphe du règlement, car il est de jurisprudence constante que les délibérations intervenues sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour sont irrégulières et susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même le Conseil Municipal aurait préalablement donné son accord pour qu'elles soient soumises à son examen et donnent lieu à décision.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal en retirant le paragraphe « *Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.* » de l'article 18.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 4 - SUBVENTIONS 2021

Monsieur Christophe LAURENT présente au Conseil Municipal le montant des subventions diverses.

Il propose de les affecter comme suit :

- à l'article 6574 : subvention de fonctionnement des autres organismes (associations) : 500 €

DÉTAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSÉES 2021				
Libellé	Pour mémoire budget primitif et cumul précédent		Vote du Conseil	Vote du Conseil subvention exceptionnelle
<u>Imputation : 6574 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé</u>				
Croix Rouge			500,00 €	
Total :	- €	- €	500,00 €	- €
Montant TOTAL voté 2021				500,00 €

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur Christophe LAURENT,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les subventions pour 2021 telles que présentées précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 5 - AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP

Madame Christine SOUCHET rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2020 et des décisions modificatives, hors crédits afférents au remboursement de la dette et reports, se sont élevées à 4 593 612 €.

La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2021 est donc de 4 593 612 € / 4, soit 1 148 403 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2021, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2020, selon le détail estimatif joint précisant le montant et l'affectation des crédits. Il demande d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021 lors de son adoption.

BUDGET GENERAL						
DÉSIGNATION	CHAPITRE	OPERATION	COMPTE	FONCTION	MONTANT	
Ecoles	Nouvelle baie de sauvegarde	Chapitre 21 immobilisations corporelles	104 - RESEAU INFORMATIQUE	2183	20	4 700,00 €
Finances	Station accueil PC	Chapitre 21 immobilisations corporelles	104 - RESEAU INFORMATIQUE	2183	.020	100,00 €
RH	Ordinateur	Chapitre 21 immobilisations corporelles	104 - RESEAU INFORMATIQUE	2183	.020	1 250,00 €
	Etudes amiante	458126 - Aménagement urbain route de Blois		458126	822	1 300,00 €
						7 350,00 €

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,
Présentation faite à la commission finances du 10/03/2021,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 6 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé de créer le grade suivant :

Nombre	Grade	Service d'affectation	Temps de travail	A/c du
1	Rédacteur	Ressources Humaines	TC	01/04/2021

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18/02/2021,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de la création du poste tel que présenté précédemment.
APPROUVE le tableau des effectifs modifié à compter du 01/04/2021.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Séance levée à 22 heures 15

Le Secrétaire de séance,
LAURENT Christophe